



COUR DU BANC DU ROI
DE LA SASKATCHEWAN

APPLICATION GÉNÉRALE – DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 8

COMMUNICATION ET CORRESPONDANCE AVEC LES JUGES

RÉFÉRENCE: AG-DP N^o 8

Ancienne référence : Avis administratif émis le 20 juin 2013

Entrée en vigueur: Le 1^{er} mai 2018
Date de révision: Le 1^{er} novembre 2023

1. À moins que les *Règles de la Cour du Banc du Roi* ou la présente directive de pratique ne le prévoient expressément, les avocats ou les parties à une instance judiciaire ne doivent en aucun cas communiquer directement ou indirectement avec un juge à l'extérieur du tribunal au sujet d'une instance devant le tribunal.
2. Une communication informelle conformément à la présente directive pratique est autorisée dans les circonstances suivantes :
 - a) conformément à l'instruction officielle ou écrite d'un juge;
 - b) la communication est écrite et se limite à la citation d'une affaire;
 - c) la communication est écrite et a pour but d'aviser le tribunal de l'opposition de la partie à une requête sans préavis présentée par la partie adverse;
 - d) la communication ne porte que sur la planification, notamment l'ajournement ou l'annulation des procédures.
3. Toute communication informelle par lettre, courriel, téléphone ou autre moyen doit être adressée au registraire local, à moins qu'un juge n'autorise expressément la communication directe.

4. Lorsqu'une partie fournit une communication informelle au registraire local, une copie de la communication informelle est adressée à toutes les parties adverses.
5. Les communications informelles, bien que moins officielles, sont assujetties aux mêmes principes de civilité que toute autre procédure judiciaire.
6. Lorsqu'une personne cherche à communiquer avec un juge dans une affaire qui n'est pas liée à une procédure devant le tribunal, mais en sa qualité de juge, une demande de communication directe avec un juge doit être présentée par l'entremise d'un registraire local.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan